Avenue Haldimand 2 1400 Yverdon-les-Bains

Projet du 19 septembre 2006 / jq

Convention à signer entre la société et les communes

CONVENTION

	Entre les soussignées :
	<u>D'une part</u> :
régionale des eaux	La société anonyme SAGREYG , Société anonyme de gestion Yverdon-Grandson , dont le siège est à Yverdon-les-Bains,
	ici représentée par ses administrateurs, président, vice-président, qui l'engagent valablement par leur signature inscriptions du Registre du Commerce,
	ci-après nommée : « la société ».
	<u>D'autre part</u> :
Société anonyme de les communes suiva	En leur qualité d'actionnaires de la société anonyme SAGREYG SA, e gestion régionale des eaux Yverdon-Grandson, à Yverdon-les-Bains, antes :
	ci-après nommées : « la commune »,
	il est exposé à titre préalable ce qui suit :

1. La société anonyme SAGREYG, Société anonyme de gestion régionale des eaux Yverdon-Grandson a pour but la mise sur pied d'une plateforme régionale d'échange, d'achat et de fourniture d'eau potable, aux fins d'assurer les besoins en eau des communes et associations de communes partenaires de la région d'Yverdon-les-Bains – Grandson.

Cette gestion des ressources en eau potable se traduit :

- par l'interconnexion des réseaux communaux existants ;
- par le transfert progressif à la société des concessions dont les communes actionnaires disposent actuellement, à l'exception des petits systèmes de captage qui restent gérés par les communes qui en disposent ;
- par la construction par la société d'ouvrages et d'installations de traitement nouveaux, sur la base de ressources en eau potable identifiées, et pour lesquelles elle bénéficie ou bénéficiera de concessions de l'Etat.
- 2. A ce titre, la société remplit les tâches communales prescrites par l'article 3 de la loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau, et est au bénéfice de concessions de pompage et de captage accordées par l'Etat de Vaud.
- 3. Les communes parties à la présente convention sont titulaires des actions suivantes de Fr. 1'000.--, nominatives, avec restrictions de transmissibilité, de la société :

Commune de	.:actions;
Commune de	:actions;
	· •

- 4. La titularité de ces actions leur donne le droit de se procurer à titre prioritaire et à un tarif préférentiel l'eau potable et de défense contre l'incendie dont la société dispose.
- 5. Aux termes de ses statuts, la société est tenue de fournir l'eau potable aux communes ou associations de communes actionnaires de la société à un prix qui soit identique entre elles et à un tarif le plus modique possible.

Cela exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

I. Début et fin du contrat

Article 1

Le présent contrat est conclu pour une durée venant à échéance le 31 décembre 2030.

Sauf dénonciation écrite opérée par l'une des parties une année à l'avance, la convention sera reconduite tacitement d'année en année.

II. Obligations à charge de la société

Article 2

La société s'oblige à fournir à la commune l'eau potable et de lutte contre le feu pour ses besoins propres ou ceux de ses administrés, au prix fixé entre elles selon l'article 7 ci-dessous.

Article 3

La société s'interdit expressément de fournir directement à des entités privées ou à des particuliers l'eau potable destinée à leurs besoins.

Article 4

L'eau potable fournie par la société doit répondre en tout temps aux exigences définies par la législation fédérale relative à la qualité de l'eau.

III. Obligations à charge de la commune

Article 5

Sauf accord exprès contraire, la commune s'oblige à acquérir exclusivement auprès de la société l'eau potable et de lutte contre le feu destinée à ses besoins propres ou ceux de ses administrés, et qu'elle ne peut pas se procurer par ses propres ressources telles qu'énumérées dans la liste ci-annexée.

Article 6

Si un événement exceptionnel survient et nécessite, soit la prise de mesures qui relèvent de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise, soit des restrictions d'arrosage, les communes s'engagent à mettre en œuvre de manière solidaire les mesures destinées à normaliser la distribution d'eau.

IV. <u>Prix de fourniture de l'eau potable et de lutte contre le feu</u>

Article 7

Le prix de fourniture de l'eau potable et de lutte contre le feu par la société à la commune est fixé de manière uniforme pour toutes les communes parties à la présentes convention.

Le prix au mètre cube de l'eau fournie est fixé en fonction :

- du coût de l'eau acquise par la société auprès de ses fournisseurs ;
- du coût de captage, de pompage et de traitement de l'eau fournie par les installations de la société ;
 - du coût de stockage et de transport de l'eau par la société ;

- des intérêts passifs supportés par la société pour les emprunts destinés à financer ses installations et son réseau ;
 - des frais d'énergie ;
- des frais d'entretien, d'exploitation et d'amortissement des installations et du réseau de la société.

V. Facturation

Article 8

La fourniture d'eau potable ou de lutte contre l'incendie à la commune fera l'objet de facturations trimestrielles, émises pour la société au 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.

La facturation au 30 avril constituera le décompte annuel de la consommation effective.

Toutes les autres factures constitueront des acomptes estimés en fonction de la consommation en eau de la période précédente et de la consommation prévisible pour l'exercice en cours.

Article 9

La commune fixe librement le tarif de l'eau potable qu'elle fournit à ses administrés, dans les limites de la législation.

VI. Responsabilité des installations

Article 10

Lorsque l'eau fournie par la société est transportée dans un réseau de conduites dont la commune reste propriétaire, celle-ci répond à ce titre de tous dommages causés à la société ou à des tiers par des vices de construction ou par un défaut d'entretien, et de toutes les détériorations qui pourraient altérer la qualité de l'eau qui transite par ces conduites.

Article 11

La même responsabilité incombera à la société, à l'égard de la commune ou de tiers, pour les installations de captage, de traitement, de distribution, de stockage et de transport de l'eau qu'elle construira ou qu'elle acquerra.

VII. <u>Titularité, conservation et acquisition ou cession des actions</u> <u>de la société par la commune</u>

Article 12

Le nombre d'actions détenues initialement, selon le chiffre 3 de l'exposé préalable, par les communes est déterminé selon le tableau ci-annexé.

Tous les 5 ans, et dès ce jour, le nombre d'actions de la société détenues par la commune sera revu, respectivement à la hausse et à la baisse, en fonction des besoins accrus ou diminués de la commune en eau potable et de lutte contre le feu.

Les communes prennent acte du fait que des associations de communes fournissant de l'eau à la société sont également actionnaires de la société, selon des modalités convenues entre cette dernière et ces associations de communes.

Article 13

Chaque commune signataire est tenue de conserver dans sa propriété les actions de la société qu'elle détient, et cela, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 14

L'acquisition de nouvelles actions par la commune, ou la cession de ces actions à la société, sera opérée sur la base de la valeur nominale des actions.

VIII. Modifications futures du contrat

Article 15

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront signés par la société et la commune.

De nouvelles adhésions de communes à la présente convention sont possibles en tout temps, mais aux conditions fixées par cette convention et non à des conditions plus favorables.

IX. For

Article 16

Les contractants font élection de for à Yverdon-les-Bains, pour tous litiges survenant entre eux au sujet de l'interprétation et de l'application du présent contrat.

X. Ratification

Article 17

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils communaux et généraux des communes signataires.

Ainsi convenu et signé en exemplaires, à